

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à
L'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le **22** **JUIL.** **2021**

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION

CREATION D'UNE CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE MISE EN ZONE 30 KM

RUE DE CHARLEVILLE MEZIERES

N° T 2021 - 1171
DSTP/GDP/EP/NR
Réf - N° D21-01992

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.431-9 R110-1, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 à R411-28,

Vu le règlement Général de Voirie de la Ville de Nevers du 15 juin 1907,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

Vu l'arrêté municipal n° D2020-046 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 10ème adjoint au Maire - Monsieur Bertrand COUTURIER

Vu la demande présentée par VILLE DE NEVERS - Laboratoire des Projets et des Innovations/SPRO - Etudes et Projets transversaux- Place de l'Hôtel de Ville - 58036 NEVERS Cedex pour effectuer

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents sur une chaussée sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents lorsque les véhicules circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les parties revêtues de l'accotement appelés rives



CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents lorsque la largeur de voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement, ceux-ci empruntant donc la rive lorsqu'ils se croisent en vérifiant auparavant l'absence de cycliste

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité en réduisant la vitesse des usagers,

CONSIDERANT que ces changements sont effectués à titre expérimental,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles se fait par **une chaussée à voie centrale banalisée motorisés** (les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les parties revêtues de l'accotement appelés rives :

**RUE DE CHARLEVILLE MEZIERES
DU 23 JUILLET 2021 AU 23 JUILLET 2022**

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 Kilomètres / heure pour tous les véhicules :

**RUE DE CHARLEVILLE MEZIERES
ENTRE LE ROND-POINT DE LA FONTAINE D'ARGENT ET LE ROND-POINT
CHARLES EXBRAYAT
DU 23 JUILLET 2021 AU 23 JUILLET 2022**

Article 3 : Conformément à l'article R-411-25 du code de la Route, la signalisation nécessaire est mise en place par les services municipaux

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation sur chaque zone

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée au permissionnaire à titre d'autorisation, au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place, Secrétariat Général de la Mairie de Nevers, Nevers Agglomération, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58), Service Mobile d'Urgence (SMUR), Journal du Centre, KEOLIS, Police Municipale de Nevers, Service commerce et artisanat, Direction Départementale de la Sécurité Publique

Fait et arrêté à Nevers, le 9 Juillet 2021

Le Maire, par délégation



Bertrand COUTURIER,
Adjoint délégué aux Mobilités, Stationnement,
Economie sociale et solidaire

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ville de Nevers